

CONGÉ DE MATERNITÉ

Régime de bas du RQAP (50 semaines)			Convention collective	
Type de prestations	Nombre maximal de semaines	% du revenu hebdomadaire moyen	Type de congé	Indemnité
Maternité	18	70%	Maternité (21 semaines)	90%**-70%***
Parentales (32 semaines)	7	70%	Sans traitement	0%
	25	55%		

Régime particulier du RQAP (40 semaines)			Convention collective	
Type de prestations	Nombre maximal de semaines	% du revenu hebdomadaire moyen	Type de congé	Indemnité
Maternité	15	75%	Maternité (21 semaines)	90%**-75%
Parentales	25	75%	Sans traitement	0%

Loi sur l'assurance parentale

La Loi sur l'assurance parentale établit un régime qui prévoit notamment le versement de prestations de maternité, de paternité, d'adoption et parentales aux personnes qui respectent les conditions d'admissibilité qui y sont prévues. Ce document vous présente les principales caractéristiques du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et les particularités prévues aux conventions collectives concernant l'indemnité versée durant le congé de maternité.

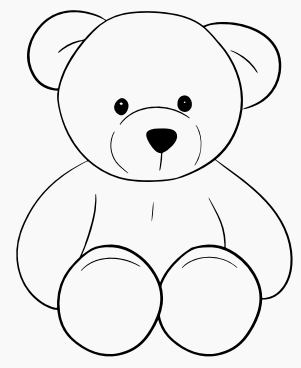
Votre admissibilité aux différents régimes

Afin de déterminer la durée du congé ainsi que le revenu auxquels vous auriez droit, vous devez d'abord vérifier votre admissibilité aux prestations du RQAP et au congé de maternité prévu aux conventions collectives. Pour connaître les conditions d'admissibilité du RQAP ainsi que les procédures à suivre pour faire votre demande de prestations, veuillez consulter le site Web www.rqap.gouv.qc.ca ou contacter le Centre de service à la clientèle du RQAP au 1 888 610-7727. La personne qui n'est pas admissible au RQAP pourrait avoir droit aux prestations du Régime d'assurance emploi.

* Jusqu'à concurrence du revenu maximal assurable de l'année en cours

** Pourcentage du traitement retenu, selon la convention collective applicable

*** Il peut y avoir trois semaines où le pourcentage de prestation est de 55% si l'autre parent prend des semaines parentales partageables du RQAP.



CONGÉ DE MATERNITÉ

Quelles sont les particularités du RQAP?

Le RQAP présente les particularités suivantes :

- le revenu maximal assurable à partir duquel les prestations sont déterminées est de 98 000 \$ pour l'année 2025;
- au moment de faire une demande de prestations au RQAP, les parents devront choisir entre le régime de base et le régime particulier;
- ce choix déterminera le nombre de semaines pendant lesquelles des prestations de maternité et parentales seraient versées ainsi que le pourcentage de celles-ci;
- le paiement des prestations de maternité débute au plus tôt à la 16e semaine précédant la date prévue de l'accouchement et se termine au plus tard 18 semaines après la semaine de la naissance de l'enfant;
- le paiement des prestations parentales ne peut dépasser la 52e semaine suivant celle de la naissance de l'enfant;
- les semaines de prestations parentales peuvent être prises simultanément ou successivement par les parents;
- une semaine de prestations débute le dimanche et se termine le samedi suivant;
- il n'y a pas de période d'attente avant le début du versement des prestations.

Régime des droits parentaux prévu aux conventions collectives

Les conditions d'admissibilité au régime des droits parentaux diffèrent, notamment en fonction du statut d'emploi et du nombre de semaines de service. La personne responsable des congés de maternité à la commission scolaire pourra vous informer des modalités liées à votre situation d'emploi. La personne non admissible a droit aux avantages prévus à la Loi sur les normes du travail.

Qui a droit à un congé de maternité?

Un congé de maternité est une absence autorisée sans traitement pendant lequel des indemnités peuvent être versées selon les conditions prévues aux conventions collectives. Il est constitué de semaines consécutives et est octroyé à la femme :

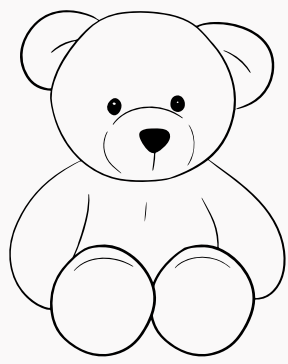
- enceinte;
- qui devient enceinte lors d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement octroyé dans le cadre des dispositions prévues au régime des droits parentaux;
- lorsque survient une interruption de grossesse à compter du début de la 20e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

Quelles sont les particularités prévues aux conventions collectives pour la personne admissible au RQAP?

Les conventions collectives prévoient les particularités suivantes :

- le versement d'une indemnité à titre de supplément aux prestations du RQAP pendant les 21 semaines du congé de maternité;
- l'indemnité équivaut à 90 % du traitement de base moins les prestations de maternité ou parentales du RQAP;
- le congé de maternité doit être simultané à la période de versement des prestations du RQAP*;
- le congé de maternité est octroyé sur présentation à la commission scolaire, au moins deux semaines avant la date du départ, d'un préavis écrit et d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme précisant la date prévue de la naissance;
- le congé de maternité peut être suivi d'un congé sans traitement selon les conditions prévues aux conventions collectives.

*La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'employée et comprend le jour de l'accouchement



CONGÉ DE PATERNITÉ

Régime de bas du RQAP (37 semaines)			Convention collective	
Type de prestations	Nombre maximal de semaines	% du revenu hebdomadaire moyen*	Type de congé	Indemnité
-	-	-	Paternité (5 jours)	100%
Paternité	5	70%	Paternité (5 jours)	100%-70%
Parentales (32 semaines)**	7			
	25	55%		

Régime particulier du RQAP (28 semaines)			Convention collective	
Type de prestations	Nombre maximal de semaines	% du revenu hebdomadaire moyen*	Type de congé	Indemnité
-	-	-	Paternité (5 jours)	100%
Paternité	3	75%	Paternité (5 semaines)	100%-75%
Parentales**	25			

Loi sur l'assurance parentale

La Loi sur l'assurance parentale établit un régime qui prévoit notamment le versement de prestations de maternité, de paternité, d'adoption et parentales aux personnes qui respectent les conditions d'admissibilité qui y sont prévues. Ce document vous présente les principales caractéristiques du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et les particularités prévues aux conventions collectives concernant l'indemnité versée durant les congés de paternité.

Votre admissibilité aux différents régimes

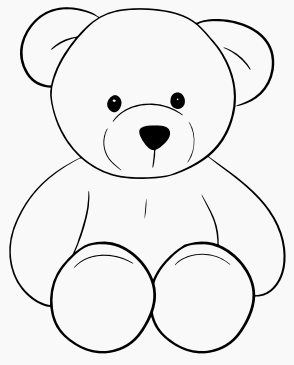
Afin de déterminer la durée des congés ainsi que le revenu auxquels vous auriez droit, vous devez d'abord vérifier votre admissibilité aux prestations du RQAP et aux congés de paternité prévus aux conventions collectives.

Pour connaître les conditions d'admissibilité du RQAP ainsi que les procédures à suivre pour faire votre demande de prestations, veuillez consulter le site Web www.rqap.gouv.qc.ca ou contacter le Centre de service à la clientèle du RQAP au 1 888 610-7727.

Le père qui n'est pas admissible au RQAP pourrait avoir droit aux prestations du Régime d'assurance emploi.

*Jusqu'à concurrence du revenu maximal assurable de l'année en cours

**Pour autant que les semaines des prestations parentales ne soient pas prises par la mère



CONGÉ DE PATERNITÉ

Quelles sont les particularités du RQAP?

Le RQAP présente les particularités suivantes :

- le revenu maximal assurable à partir du quel les prestations sont déterminées est de 98 000 \$ pour l'année 2025;
- au moment de faire une demande de prestations au RQAP, les parents devront choisir entre le régime de base et le régime particulier;
- ce choix déterminera le nombre de semaines pendant lesquelles le père pourrait recevoir des prestations de paternité et parentales ainsi que le pourcentage de celles-ci;
- le paiement des prestations de paternité débute au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et ne peut dépasser la 52e semaine suivant celle de la naissance de l'enfant;
- les semaines de prestations parentales peuvent être prises simultanément ou successivement par les parents;
- une semaine de prestations débute le dimanche et se termine le samedi suivant;
- il n'y a pas de période d'attente avant le début du versement des prestations.

Régime des droits parentaux prévu aux conventions collectives

Les conditions d'admissibilité au régime des droits parentaux diffèrent, notamment en fonction du statut d'emploi et du nombre de semaines de service. La personne responsable des congés liés à la paternité à la commission scolaire pourra vous informer des modalités liées à votre situation d'emploi.

La salarié, dont la conjointe accouche, a droit aux congés liés à la paternité prévus à la convention collective si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

Quelles sont les particularités prévues aux conventions collectives pour la personne admissible au RQAP?

Congé de paternité avec maintien du traitement d'une durée maximale de 5 jours ouvrables

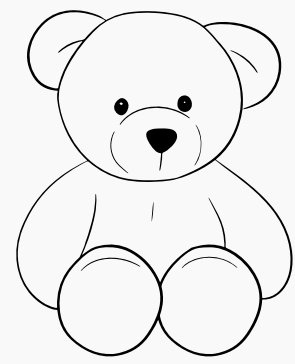
Un congé de paternité avec maintien du traitement d'une durée maximale de 5 jours ouvrables est octroyé au père à l'occasion de la naissance de son enfant ou lors de l'interruption de grossesse de sa conjointe qui survient à compter du début de la 20e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 15e jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un de ces 5 jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement de l'enfant. La prise de ce congé est précédée, dès que possible, d'un avis à la commission.

Congé de paternité avec versement d'une indemnité d'une durée maximale de 5 semaines consécutives.

Un congé de paternité avec versement d'une indemnité d'une durée maximale de 5 semaines consécutives est octroyé au père à l'occasion de la naissance de son enfant. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 78e semaine suivant celle de la naissance de l'enfant.

Ce congé est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins 3 semaines à l'avance. Ce délai peut être moindre si la naissance a lieu avant la date prévue.



CONGÉ D'ADOPTION

Régime de bas du RQAP (37 semaines)			Convention collective	
Type de prestations	Nombre maximal de semaines	% du revenu hebdomadaire moyen*	Type de congé	Indemnité
Adoption	12	70%	Adoption (5 jours)	100%
			Adoption (5 semaines)	100% - 70%**
	25	55%	Sans traitement	0%

Loi sur l'assurance parentale

La Loi sur l'assurance parentale établit un régime qui prévoit notamment le versement de prestations de maternité, de paternité, d'adoption et parentales aux personnes qui respectent les conditions d'admissibilité qui y sont prévues. Ce document vous présente les principales caractéristiques du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et les particularités prévues aux conventions collectives concernant l'indemnité versée durant les congés de paternité.

Régime particulier du RQAP (28 semaines)			Convention collective	
Type de prestations	Nombre maximal de semaines	% du revenu hebdomadaire moyen*	Type de congé	Indemnité
Adoption	28	75%	Adoption (5 jours)	100%
			Adoption (5 semaines)	100%-75%**
			Sans traitement	0%

Votre admissibilité aux différents régimes

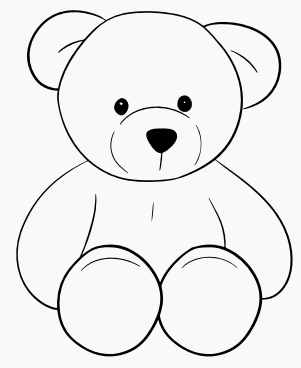
Afin de déterminer la durée du congé ainsi que le revenu auxquels vous auriez droit, vous devez d'abord vérifier votre admissibilité aux prestations du RQAP et au congé pour adoption prévu aux conventions collectives.

Pour connaître les conditions d'admissibilité du RQAP ainsi que les procédures à suivre pour faire votre demande de prestations, veuillez consulter le site Web www.rqap.gouv.qc.ca ou contacter le Centre de service à la clientèle du RQAP au 1 888 610-7727.

Le parent adoptif qui n'est pas admissible au RQAP pourrait avoir droit aux prestations du Régime d'assurance emploi.

*Jusqu'à concurrence du revenu maximal assurable de l'année en cours

** % du traitement retenu, selon la convention collective applicable



CONGÉ D'ADOPTION

Quelles sont les particularités du RQAP?

Le RQAP présente les particularités suivantes :

- le revenu maximal assurable à partir du quel les prestations sont déterminées est de 98 000 \$ pour l'année 2025;
- au moment de faire une demande de prestations au RQAP, les parents devront choisir entre le régime de base et le régime particulier;
- ce choix déterminera le nombre de semaines pendant lesquelles les parents pourrait recevoir des prestations de paternité et parentales ainsi que le montant de celles-ci;
- le paiement des prestations de paternité débute au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et ne peut dépasser la 52e semaine suivant celle de la naissance de l'enfant;
- les semaines de prestations parentales peuvent être prises simultanément ou successivement par les parents;
- une semaine de prestations débute le dimanche et se termine le samedi suivant;
- il n'y a pas de période d'attente avant le début du versement des prestations.

Qui a droit à un congé lié à l'adoption?

Les congés liés à l'adoption sont octroyés à la personne qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint.

Régime des droits parentaux prévu aux conventions collectives

Les conditions d'admissibilité au régime des droits parentaux diffèrent, notamment en fonction du statut d'emploi et du nombre de semaines de service. La personne responsable des congés liés à l'adoption à la commission scolaire pourra vous informer des modalités liées à votre situation d'emploi. Le parent adoptif non admissible a droit aux avantages prévus à la Loi sur les normes du travail.

Quelles sont les particularités prévues aux conventions collectives pour la personne admissible au RQAP?

Congé d'adoption avec maintien du traitement d'une durée maximale de 5 jours ouvrables

Un congé pour adoption avec traitement d'une durée maximale de 5 jours ouvrables est octroyé à l'occasion de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la maison.

Un de ces 5 jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement de l'enfant. La prise de ce congé est précédée, dès que possible, d'un avis à la commission.

Congé d'adoption avec versement d'une indemnité d'une durée maximale de 5 semaines consécutives.

Un congé pour adoption avec versement d'une indemnité d'une durée maximale de 5 semaines est octroyé à la personne salariée qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint.

Les 5 semaines de ce congé doivent être consécutives et se terminer au plus tard à la fin de la 78e semaine suivant la semaine de l'arrivée de l'enfant à la maison.

Ce congé est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins 3 semaines à l'avance. Ce délai peut être moindre si l'adoption a lieu avant la date prévue de celle-ci.